



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement de créneaux de dépassement sur l'itinéraire de la RN 122 entre Murat et Massiac (15)**

**n° : F-084-16-C-057**

**Décision du 14 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-16-C-057 (y compris ses annexes) relatif à l'« aménagement de créneaux de dépassement sur l'itinéraire de la RN 122 entre Murat et Massiac » (15), reçu complet de la direction interdépartementale des routes (DIR) Massif central le 12 août 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 17 août 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui se justifie, d'après le formulaire susvisé, par la distance d'Aurillac, préfecture du Cantal, au réseau autoroutier,
- qui rassemble 4 aménagements de créneaux de dépassement,
  - chacune de ces opérations consistant à transformer la route à deux voies en route à trois voies,
  - la longueur cumulée des aménagements étant de 4 250 mètres,
- étant précisé que les dispositifs de gestion des eaux à mettre en place le long de ces aménagements restent à préciser, en lien avec les services de police de l'eau ;

**Considérant la localisation des opérations,**

- le long de la RN 122, qui supporte un trafic de 3 800 véhicules par jour,
- dans la vallée de l'Alagnon, au sein du parc naturel régional (PNR) des Volcans d'Auvergne,

- pour deux des quatre créneaux, à proximité immédiate, voire dans, la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 8302034 « Vallées de l'Allanche et du haut Alagnon », désignée au titre de la directive Habitats,
- pour trois des quatre créneaux, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I n° FR 830005557 « Vallée du bas Alagnon » ;

**Considérant que les impacts probables des opérations sur l'environnement et la santé humaine consistent principalement en :**

- la consommation d'espaces naturels ou agricoles de qualité, pour une superficie non chiffrée par le formulaire susvisé, mais qui sera de l'ordre de quelques hectares,
- les rejets supplémentaires, du fait de l'imperméabilisation augmentée, mais aussi la gestion des eaux vraisemblablement améliorée,
- la gestion des matériaux de déblai, pour 50 000 m<sup>3</sup> environ,
- les incidences paysagères correspondantes,
- les incidences du projet sur la sécurité routière, dont le bilan est difficile à établir *a priori*, puisque le projet permettra d'une part des vitesses plus élevées et réduira d'autre part les secteurs de risques d'accident dus à des dépassements inconsidérés,

et que ces diverses incidences ne sont pas d'une ampleur suffisante pour justifier la réalisation d'une étude d'impact ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'aménagement de créneaux de dépassement sur la RN 122 entre Murat et Massiac, présenté par la DIR Massif central, n° F-084-16-C-057, n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 septembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX